



**ARRETE du MAIRE**  
**MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE**  
N° 32/2.1.2

Le Maire de LIGNAN-sur-ORB,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 101-1 et L 101-2, L 151-1 et suivants, L 103 et les articles R 123-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme et à leurs procédures d'évolution,

VU la délibération du 17 novembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du 19 septembre 2012 approuvant la première modification du PLU,

VU la délibération du 9 septembre 2014 approuvant la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet,

VU la délibération du 3 février 2015 prescrivant la révision générale du PLU,

CONSIDERANT que par délibération du 3 février 2015, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU de la commune sur l'ensemble du territoire communal mais que la procédure à mener ne devrait déboucher sur un document approuvé au plus tôt à l'automne 2017,

CONSIDERANT la priorité à très court terme que la commune souhaite donner au secteur de l'ancien stade dans un objectif de renouvellement urbain et de production de logements,

CONSIDERANT que ces adaptations n'entrent pas dans le champ de l'article L 153-31 de la révision car elles n'ont pas pour objet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT conformément à l'article L 153-35 qu'entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan,

CONSIDERANT que le projet entre bien dans le champ de l'article L 153-36 qui précise « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions »,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'engager une modification du PLU dite de droit commun, ayant pour objet le renouvellement urbain du secteur de l'ancien stade,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il prescrit une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** La modification n° 2 a pour objet :

- d'adapter le projet urbain dans le secteur de l'ancien stade à une recherche de logements pour tous et un équilibre avec les besoins des équipements publics attenants.

**ARTICLE 3 :** Mme la secrétaire générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault.

Fait à Lignan-sur-Orb, le 10 février 2016.

Le Maire,  
Jean-Claude RENAU.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié et affiché le : 11.02.2016

